



Arrêt

n° 128 434 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. DECALUWE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie tchamba. Vous êtes originaire de Tchamba. Le 3 février 2012, vous êtes parti vivre chez un de vos oncles, [O. S. F.], à Lomé. Le 10 mars 2012, vous avez commencé à travailler comme jardinier chez le ministre Pascal Bodjona.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 2 août 2012, la femme de votre patron vous a demandé d'aller chercher des sacs à la gare routière, ce que vous avez fait. Le 20 février 2013, elle vous a expliqué que son mari a été accusé d'avoir détourné de l'argent, qu'en réalité les sacs que vous aviez été chargé de transporter contenaient de l'argent, ce que le garde du corps de son mari avait révélé aux autorités. Elle vous a conseillé de quitter le pays, qu'elle avait les moyens de vous y aider mais que si vous ne faisiez pas ce qu'elle vous demandait, elle vous ferait assassiner en prison. Des soldats sont arrivés. Etant une femme influente, elle a obtenu de pouvoir vous parler avant votre arrestation. Elle vous a conseillé de ne rien dire au sujet des sacs que vous aviez transportés. Elle a promis de vous aider si vous vous taisiez. Elle a répété que le cas échéant, elle vous ferait tuer. Vous avez été emmené au commissariat du quartier Agoe. Vous avez été interrogé au sujet de votre patron et de ses activités. Vous avez été frappé. Le soir même, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par l'épouse de votre patron. Vous avez été conduit dans la brousse où cette dernière vous a remis deux millions de francs CFA. Vous avez rejoint, à moto, le quartier de votre oncle grâce à l'aide d'un passant. Votre oncle vous a conduit chez une personne où vous êtes resté caché. Le 25 février 2013, vous avez été emmené à Cotonou au Bénin où vous êtes arrivé le 26 février 2013. Le jour même, le soir, vous avez quitté le Bénin par avion et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 février 2013.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous déclarez (audition du 18 mars 2014, pp. 8, 18) ne pas vouloir retourner au Togo par crainte d'être arrêté par les autorités. En effet, votre patron, l'ex ministre Pascal Bodjona, pour lequel vous aviez transporté à votre insu deux sacs d'argent, a été arrêté après avoir été accusé de détournement d'argent. Vous dites craindre également son épouse laquelle vous a menacé de mort au cas où vous ne quitteriez pas le pays comme elle vous l'avait demandé et que vous vous faisiez à nouveau arrêté.

Or, s'agissant tant des faits à l'origine des recherches dont vous dites faire l'objet que des recherches en elles-mêmes, vos déclarations sont restées vagues et imprécises. De plus, **et, surtout**, le manque d'intérêt en vue de vous enquêter de l'évolution de votre situation personnelle et des faits pourtant à la base de votre crainte empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Ainsi, premièrement, alors que tous les problèmes que vous dites connaître au Togo en découlent, concernant les accusations pesant à l'égard de votre patron, Pascal Bodjona, excepté qu'il a été accusé d'avoir détourné de l'argent du gouvernement, vous avez dit (audition du 18 mars 2014, pp. 9, 16, 18) ne rien savoir de plus. Et, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté de faire des démarches, par exemple, par l'intermédiaire de votre avocate, afin d'en savoir davantage et de vous renseigner, vous avez répondu par la négative et vous avez ajouté que ce que sa femme vous avait dit était suffisant. Relevons à cet égard que ces faits sont largement relatés dans la presse (voir à titre d'exemple, dossier administratif, Information des pays, pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6). Or, dans la mesure où votre crainte est directement liée aux faits dont cette personne est accusée, une telle méconnaissance mais, surtout, un tel manque d'intérêt empêche de considérer votre crainte comme crédible. En effet, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui affirme ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine, après avoir été impliqué, cela fut-il à son insu, dans une affaire judiciaire d'une telle ampleur, par crainte d'y subir des persécution au sens de la Convention de Genève ou d'être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, entendu sur l'évolution de la situation, depuis l'arrestation de Pascal Bodjona, vous avez déclaré (audition du 18 mars 2013, pp. 10, 11) ignorer si, depuis, un procès a eu lieu, devant quelle juridiction l'affaire a été portée et comment s'est déroulée l'enquête. Vous avez également dit ne pas savoir si, in fine, une peine a été prononcée à son encontre ou si, au contraire, il a été innocenté. A nouveau soulignons qu'un tel manque d'intérêt pour ces faits -lesquels sont en corrélation directe avec le risque que vous dites encourir en cas de retour au Togo - empêche de considérer votre crainte comme crédible.

De même, vous n'avez pas été à même de préciser (audition du 18 mars 2014, pp. 10, 11) où votre patron a été incarcéré après son arrestation. Et, si vous avez déclaré qu'il avait été libéré en avril 2013, vous n'avez pas pu préciser la date.

Ensuite, vous avez dit (audition du 18 mars 2014, pp. 11, 12) ignorer si, excepté le garde du corps qui vous a dénoncé, d'autres personnes ont été impliquées dans cette affaire. Quant au garde du corps, personne à la base de vos problèmes puisqu'il vous a dénoncé, si vous avez dit qu'on l'appelait Koffi, vous avez dit ne pas savoir s'il s'agissait d'un surnom, de son prénom ou de son nom. Et si vous avez expliqué qu'il y a six mois votre oncle vous avait appris que Koffi était toujours détenu, vous avez dit ne pas savoir d'où il tenait cette information.

Relevons également le caractère peu cohérent de vos propos. Ainsi, si vous avez expliqué (audition du 18 mars 2014, pp. 18, 19) avoir certes transporté des sacs le 2 août 2012, vous avez en même temps précisé en ignorer, à l'époque, le contenu. Vous avez ajouté que la femme de votre patron vous a appris, le 20 février 2013, qu'ils contenaient de l'argent et que cela pouvait directement conduire son mari en prison. Dès lors, le Commissariat général comprend mal la raison pour laquelle l'épouse de votre patron vous révèle, puisque vous l'ignorez, le contenu des sacs et la raison pour laquelle elle prend le risque de vous révéler un secret à ce point capital qu'il pourrait entraîner la condamnation de son mari. Mis en présence de cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication convaincante et vous avez répondu ignorer la raison de son comportement.

Ensuite, si vous avez affirmé (audition du 18 mars 2014, pp. 6, 8) craindre la femme de votre patron en cas de retour au Togo, vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à son identité. S'agissant de la personne même que vous dites craindre en cas de retour au Togo, de telles imprécisions empêchent de considérer vos propos comme crédibles.

Il ressort donc de tout ce qui précède que les imprécisions et l'incohérence ci-avant relevées, l'absence de toute démarche en vue de vous informer des faits ainsi que de leur évolution empêchent de considérer votre crainte, et partant les faits invoqués à la base de votre demande d'asile dont notamment votre arrestation et votre implication dans ladite affaire de détournement, comme crédibles.

D'autant que s'agissant des recherches menées à votre égard depuis votre arrestation, à savoir, le 20 février 2013, ainsi que de l'évolution de votre situation personnelle, vos propos sont restés tout aussi imprécis et peu convaincants.

Ainsi, vous avez vous-même reconnu (audition du 18 mars 2014, p. 12) ignorer si, depuis que vous avez quitté le Togo, vous avez été jugé par défaut et si vous avez été innocenté des faits qui vous étaient, selon vous, reprochés.

Certes, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Togo, vous avez affirmé (audition du 18 mars 2014, pp. 12, 13) que votre oncle vous avait informé de quatre visites de soldats vous recherchant à son domicile, soit, là où vous habitez depuis un an, à Lomé, et d'autres visites au village de Tchamba là où vous viviez avant avec votre mère. Cependant, s'agissant de ces faits, vos déclarations sont restées imprécises et contradictoires.

Ainsi, quant aux visites de soldats au domicile de votre oncle, vous n'avez pas été à même de préciser (audition du 18 mars 2014, pp. 12, 21, 22) les dates desdites visites ni même la période au cours de laquelle elles ont eu lieu. Ensuite, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations. Ainsi, tantôt, vous dites de manière univoque que vous n'avez plus été recherché chez votre oncle après le 25 février 2013 - date à laquelle vous quittez le Togo -, tantôt, vous déclarez, au contraire, avoir été informé de visites de soldats chez votre oncle après votre arrivée en Belgique. Quant aux recherches dont vous avez été informé après votre arrivée en Belgique, vos déclarations demeurent tout aussi imprécises. En effet, vous n'avez pas été à même de dire quand vous en avez été averti, combien de visites de soldats, plus ou moins, ont eu lieu chez votre oncle, quand et vous avez dit ne pouvoir donner aucune information quant à la manière dont elles se sont déroulées.

De même, concernant les recherches menées au domicile de votre mère à Tchamba, vos propos sont restés vagues et peu précis (audition du 18 mars 2014, pp. 22, 23). Ainsi, si vous avez pu préciser en avoir eu connaissance durant le mois de mai 2013, vous avez déclaré ne pas savoir quand elles ont eu lieu et combien de fois approximativement. Et, excepté que les soldats ont terrorisé votre mère, vous

n'avez pas pu fournir quelque autre détail quant à la manière dont lesdites visites se sont concrètement déroulées.

Par ailleurs, toujours en vue de corroborer votre crainte en cas de retour au Togo, vous avez expliqué (audition du 18 mars 2014, p. 24) que votre oncle vous avait appris qu'un avis de recherche avait été publié dans un journal. Néanmoins, à nouveau, vous avez dit ignorer et le nom du journal, et sa date de parution.

Enfin, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 18 mars 2014, pp. 5, 6). Ainsi, si vous avez dit être venu en Belgique muni d'un passeport rouge, vous avez dit en ignorer l'identité. Mais surtout, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant aux démarches qui ont été faites pour organiser votre voyage, quand elles ont été menées, comment, où/auprès de qui et quand elles ont été initiées. Enfin, relevons que vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de la personne – la femme de votre patron - qui a pourtant financé votre voyage.

Compte tenu de tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), vous avez déposé une copie certifiée conforme d'un acte de déclaration de naissance. Néanmoins, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, cet acte ne saurait la modifier.

Vous avez également déposé une lettre de témoignage (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) d'un de vos oncles laquelle relate les faits que vous avez expliqués dans le cadre de votre demande d'asile. Cependant, compte tenu du lien qui vous unit à l'auteur du courrier puisqu'il s'agit de votre oncle, aucun élément ne permet de garantir au Commissariat général le contenu des informations qu'il contient et/ou qu'il n'a pas été fait par pure complaisance.

De même, après l'audition, vous avez versé deux photographies (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 3, 4) sur lesquelles apparaissent deux personnes dont le Commissariat général ignore l'identité. En l'absence d'informations de nature à éclairer le Commissariat général sur le lien entre ces pièces et le contenu de votre demande d'asile et/ou sur la raison pour laquelle de telles pièces seraient de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations, elles ne sauraient suffire à entraîner une décision différente vous concernant.

Enfin, vous avez déposé l'enveloppe avec laquelle les documents ci-avant versés vous ont été envoyés en Belgique (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). A nouveau, dans la mesure où le fait qu'un courrier vous soit parvenu du Togo n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait la modifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cet examen, la partie défenderesse a légitimement considéré que les faits invoqués par le requérant n'étaient nullement établis.

7.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes dans le récit du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil considère également que les révélations de la femme de Mr Bodjona ne présentent aucun caractère de vraisemblance et que cette importante incohérence ne peut nullement se justifier par l'explication selon laquelle « *la femme a probablement révélé cette information au requérant comme précaution* ». Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les déclarations antérieures du requérant, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le

Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Par le biais d'une note complémentaire du 6 juin 2014, elle produit néanmoins des éléments nouveaux. Le Conseil estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante permettant d'énervier les développements qui précèdent. La mention « *Pour les nécessités d'une judiciaire ou administrative* », outre l'invraisemblable coquille qu'elle comporte, ne permet pas d'établir un lien entre les convocations exhibées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Les autres documents ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir lesdits faits.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE